



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel Samson
Inspecteur de l'environnement
Chargé d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 13 SEP. 2023

Département de Seine-et-Marne
Hôtel du département
CS 50 377
77 010 MELUN Cedex

Réf. : 0100021441

MISE : F472 2023/057

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : **Aménagement d'une station multimodale de covoiturage et sécurisation de carrefours (RD 201a, 48b, 49b et RN104) sur la commune de Bernay-Vilbert**
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement d'une station multimodale de covoiturage et sécurisation de carrefours (RD 201a, 48b, 49b et RN104) sur la commune de BERNAY-VILBERT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 juin 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- BERNAY-VILBERT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UNE STATION MULTIMODALE DE COVOITURAGE ET SÉCURISATION DE
CARREFOURS (RD 201A, 48B, 49B ET RN104)
SUR LA COMMUNE DE BERNAY-VILBERT

DOSSIER N° 0100021441
MISE F472 2023/057

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le Code civil et notamment son article 640 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/015 en date du 10 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté n° 2023-DDT-SAJ-002 du 16 février 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 12 mai 2023 présenté par le Département de Seine-et-Marne enregistré sous le n° 0100021441 et relatif à l'Aménagement d'une station multimodale de covoiturage et sécurisation de carrefours (RD 201a, 48b, 49b et RN104) sur la commune de Bernay-Vilbert ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE de l'YERRES,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Département de Seine-et-Marne

Hôtel du département

CS50377

77010 Melun Cedex

concernant :

l'Aménagement d'une station multimodale de covoiturage et sécurisation de carrefours

(RD 201a, 48b, 49b et RN104)

dont la réalisation est prévue sur la commune de Bernay-Vilbert

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12 juillet 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la commune de Bernay-Vilbert où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Yerres pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Bernay-Vilbert et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

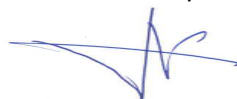
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Melun, le 12/06/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F472 n° MISE 2023/057 en date du 12 juin 2023
(dernière version)

TYPE DE IOTA :	Aménagement d'une station multimodale au niveau du diffuseur entre la RN4 et les RD48b, 49b et 201a COMMUNE DE BERNAY-VILBERT		
Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification
	1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Régularisation de trois piézomètres <i><u>Déclaration</u></i>
	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A) - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	BV aménagé : 2,1hectare environ BV amont intercepté : 0,7 hectares environs Surface totale : 2,8 ha <i><u>Déclaration</u></i>
Milieu aquatique superficiel :	Infiltration et ru de Vulaine		
Maître d'ouvrage :	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE		
Description et caractéristiques :	<p>Aménagement d'une station multimodale au niveau du diffuseur entre la RN4 et les RD48b, 49b et 201a, comprenant une aire de covoiturage de 11 places de stationnement, de 4 places d'arrêt minute, et de deux quais bus, ainsi qu'une reconfiguration du diffuseur et des différentes intersections.</p> <p>Le projet, sur un terrain d'assiette de 2,1 hectares environ, prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,63 hectare de surfaces imperméabilisées (toitures des bâtiments et voiries/stationnement) ; • 1,1 hectare d'espace vert des aménagements paysagers de l'opération ; • 0,37 hectare de noues, parkings végétalisés et zones des tranchées drainantes pour la gestion des eaux pluviales. <p>À noter que 0,7 hectare environ de bassin versant amont agricole est intercepté dans le cadre de l'opération, avec conservation de la transparence hydraulique.</p> <p>La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle, suivant deux niveaux de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion des petites pluies (10 mm) sera assurée en infiltration dans les différents ouvrages de gestion à créer (fond mort des noues et tranchées drainantes) ; • Au-delà, et jusqu'à une occurrence trentennale, les eaux pluviales seront stockées dans les mêmes ouvrages de gestion à créer évoqué ci-dessus (au-dessus de la cote réservée à la gestion des petites pluies), qui se vidangeront à un débit 1 l/s/ha, dans le réseau eaux pluviales existant des RD et de la RN, et in fine dans le ru de Vulaine. <p>Au-delà de l'occurrence de dimensionnement du projet, les eaux pluviales surverseront dans le réseau eaux pluviales existant des RD et de la RN. In fine, le réseau pluvial aboutit dans le ru de Vulaine, un affluent de l'Yerres.</p>		

**Descriptif du
IOTA :**

Piézomètres

Piézomètres	Coordonnées Lambert 93 / NGF			Profondeur (m)
	X	Y	Z (m)	
PZ1	695 244,57	6 842 721,41	106,8	12
PZ2	695 311,18	6 842 677,32	103,9	12
PZ3	695 403,65	6 842 696,19	108,0	12

Les forages ne devront pas être comblés sur la totalité de leur profondeur avec du béton. L'abandon des forages devra respecter la norme AFNOR NF X 10-999 d'août 2014.

Eaux pluviales :

Période de retour : **Trentennale (30 ans)** (Hors BV C, D et G, en raison de contraintes techniques et foncières. Toutefois, les volumes des ouvrages mis en place à l'échelle du projet permettent de compenser les déficits de ces trois BV).

Débit de fuite : 2,8 l/s dont :

- 0,7 l/s en infiltration[°]
- 2,1 l/s en régulation (1 l/s/ha)

[°] Sur la base d'un coefficient de perméabilité des sols de $3,5 \times 10^{-7}$ et d'une surface d'infiltration de 1 994,45 m² minimum.

Bassin Versant	Surface (m ²)	Ouvrage	Stockage (m ³)	Exutoire
A	734	Noue 15 (part petites pluies)	16	Infiltration (pour les petites pluies) et ru de Vulaine (pour la trentennale)
		Noue 15 (part régulée trentennale)	22	
		TOTAL BV A	38	
B	8 826	Noues 1.1 à 1.5, 2.1 à 2.3, 3 et 4 (part petites pluies)	99	
		Noues 1.1 à 1.5, 2.1 à 2.3, 3 et 4 (part régulée trentennale)	328	
		TOTAL BV B	427	
C	1 209	Tranchées drainantes 7 et 8 (part petites pluies)	11	
		Noues 7.1, 7.2, 7.3 et 8 (part régulée trentennale)	15	
		TOTAL BV C	26	
D	1 024	Tranchées drainantes 9 et 9.4 (part petites pluies)	15	
		Noues 9.1 à 9.4 (part régulée trentennale)	3	
		TOTAL BV D	18	
E	2 774	Noues 10, 11 et 12 (part petites pluies estimative)	26	
		Noues 10, 11 et 12 (part trentennale estimative)	90	
		TOTAL BV E	116	
F	3 767	Noues 13 et 14 (part petites pluies estimative)	36	
		Noues 13 et 14 (part trentennale estimative)	131	
		TOTAL BV F	167	

G	2 671	<i>Noves 6.1 à 6.3 (part petites pluies estimative)</i>	11
		<i>Noves 6.1 à 6.3 (part trentennale estimative)</i>	46
		TOTAL BV G	57
TOTAL Projet	21 005	Ensemble du projet	849
		<i>Dont gestions des petites pluies</i>	214
		<i>Dont gestion pluie trentennale</i>	635

Il n'est pas prévu de gestion des 0,7 hectares de bassin versant amont agricole, dont les écoulements sont aujourd'hui captés par le fossé existant au niveau du diffuseur entre la RN4, et les RD48b, 49b et 201a. Dans le cadre du projet, ce fossé sera réaménagé pour devenir la Noue 15. Afin de conserver la transparence hydraulique du BV amont, dont les écoulements étaient auparavant captés par la future Noue 15, une canalisation de diamètre 300 mm sera mise en place sous la dite noue, avec rejet dans le réseau EP existant.

Qualité des rejets

La gestion des eaux de ruissellement du projet et de son bassin versant amont sera réalisée avec des techniques alternatives (parkings végétalisés, noues et tranchées drainantes pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la source).

Outre le pouvoir de décantation des ouvrages de stockage des eaux pluviales, la qualité des rejets sera assurée par :

- le pouvoir de phytoépuration des ouvrages aériens et végétalisés (noues et parkings végétalisés) ;
- la mise en place d'un géotextile anti-contamination (tranchées drainantes) ;
- la géo-épuration à travers les horizons non saturés du sous-sol (noues, et tranchées drainantes).

À noter que pour les ouvrages fonctionnant pour partie avec un mécanisme de rejet en régulation, la présence d'un volume mort en fond d'ouvrage, pour permettre notamment la gestion des petites pluies, devrait aussi assurer le piégeage de toute pollution accidentelle. Une purge des terres en fond d'ouvrages impactés, sur une épaisseur de 10 cm maximum sera nécessaire pour les remettre en état.

Entretien et surveillance

En phase chantier et exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages sera à la charge du pétitionnaire, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

L'entretien des dispositifs de stockage/infiltration aériens consiste à :

- Tondre le gazon et arroser pendant les périodes sèches ;
- Ramasser les feuilles en automne ;
- Ramasser les débris et les détritiques ;
- Curer les orifices de manière régulière et fréquemment si l'obstruction des orifices est constatée (après une pluie importante par exemple)
- Enlever la terre végétale pour éviter le colmatage.

L'entretien des dispositifs de stockage/infiltration enterrés consiste à :

- Enlèvement des flottants et éléments grossiers sur grilles avaloirs ;
- Pompage des dépôts dans regards de décantation avant que ceux-ci atteignent les drains de diffusion ;
- Nettoyage des regards.

Tous les ouvrages seront maintenus en parfait état de manière à conserver le plus longtemps possible leurs caractéristiques initiales.

Une surveillance visuelle régulière est fortement conseillée pour repérer les anomalies ou pollutions évidentes.

Outils de
planification

Dans le cas d'une pollution accidentelle, le responsable de l'alerte et de l'intervention sera le pétitionnaire. La Police de l'Eau sera tenue informée de tout événement de pollution accidentelle.

Le projet est compatible aux orientations des SDAGE et PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, ainsi qu'au PAGD du SAGE de l'Yerres.

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel Samson
Inspecteur de l'environnement
Chargé d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Direction
départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 13 SEP. 2023

Madame le Maire
6 place du Buteau
77 540 BERNAY-VILBERT

Réf. : 0100021441
MISE : F472 2023/057

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : **Aménagement d'une station multimodale de covoiturage et sécurisation de carrefours (RD 201a, 48b, 49b et RN104) sur la commune de Bernay-Vilbert**
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 12 mai 2023 concernant l'opération suivante :

Aménagement d'une station multimodale de covoiturage et sécurisation de carrefours (RD 201a, 48b, 49b et RN104) sur la commune de BERNAY-VILBERT

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, **je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.**

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel Samson
Inspecteur de l'environnement
Chargé d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

**Direction
départementale
des territoires**

Vaux-le-Pénil, le **13 SEP. 2023**

Monsieur le Président
de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE de l'Yerres
17 rue Gustave Eiffel
91 230 MONTGERON

**Réf. : 0100021441
MISE : F472 2023/057**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : **Aménagement d'une station multimodale de covoiturage et sécurisation de carrefours (RD 201a, 48b, 49b et RN104) sur la commune de Bernay-Vilbert**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 12 mai 2023 concernant l'opération suivante : **Aménagement d'une station multimodale de covoiturage et sécurisation de carrefours (RD 201a, 48b, 49b et RN104) sur la commune de BERNAY-VILBERT**, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration